



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Bertrand DANIEL
Courriel : ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr

**Téléphone : 03 39 59 53 05
Secrétariat : 03 39 59 53 01**

Réf. : 2025/PC02157724S0009/Photovoltaïque/Saint-Usage/BD/114



Dijon, le 14 février 2025

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté**

à

**Direction départementale des territoires de Côte-d'Or
SUCAT
57 rue de Mulhouse
21000 DIJON**

Affaire suivie par Delphine PARIS
delphine.paris@cote-dor.gouv.fr

Objet : PC02157724S0009 relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, à Saint-Usage

Par courriel du 16 janvier 2025, vous sollicitez l'avis de l'ARS sur le dossier cité en objet.

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Gravier », sur un ancien site industriel dédié à la fabrication de placage et de panneaux de bois. Le site est localisé à l'ouest du bourg de Saint-Usage, au sein du tissu urbain, sur les parcelles AK 127, 172, 185 et 187.

La centrale photovoltaïque s'étendra sur une emprise clôturée de 8,94 ha, et sera composée de 16686 panneaux pour une puissance installée d'environ 12 MWc. La centrale comportera également les équipements connexes suivants : 2 postes de transformation, 1 poste de livraison, 6328 m² de pistes...

Le projet prévoit la démolition des anciens bâtiments industriels.

Le raccordement de la centrale est envisagé à 500 m du projet, sur le poste source de Béon.

Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine :

Le projet et le tracé de raccordement envisagé sont situés en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Des mesures de réduction des risques (MR-04), d'ordre général, sont toutefois prévues : l'interdiction de stockage de produits polluants à même le sol, le ravitaillement des engins de chantier sur une plateforme étanche prévue à cet effet, l'interdiction de nettoyage des engins ou matériel hors secteurs dédiés...

Sites et sols pollués :

Le dossier précise que le projet prendra place au droit d'un ancien site industriel anciennement exploité par la société SPTP et la S.A UNALIT. Ce site est répertorié dans la base de données CASIAS sous le n°BOU2100972 ; il est fait mention d'une activité de fabrication de placage et de panneaux de bois, et d'un dépôt de liquides inflammables.

Ce site fait actuellement l'objet d'une instruction par la DREAL en vue de son classement en secteur d'information sur les sols (SIS) en application de l'article L125-6 et des articles R125-41 et suivants du Code de l'environnement. Ce projet de classement concerne les parcelles cadastrées section AK n°127, 172, 185 et 187.

Plusieurs études diagnostiques ont été réalisées par les bureaux d'études TAUW (2018) et SCE (2024). Les données font état :

- *concernant les sols :*

- o d'un impact en hydrocarbures totaux (HCT) – C10-C40, en S26, à proximité d'un ancien transformateur ;
- o d'anomalies ponctuelles en métaux dans les remblais, au droit de plusieurs sondages, notamment S20 ;
- o de l'absence d'impact significatif en HAP, BTEX, COHV et PCB.

Le bureau d'études SCE indique qu'il est pertinent de fixer un objectif de réhabilitation pour les HCT. Pour les autres paramètres, il considère que les teneurs peuvent être associées au bruit de fond géochimique d'un ancien site industriel.

L'étude conduit à localiser une pollution concentrée en HCT, en lien avec la présence probable d'une cuve enterrée qui serait située à proximité de l'ancien transformateur. Elle représente une surface de 365 m², sur une profondeur d'environ 1,7m (entre 1,3 et 3 m), avec une incertitude sur une extension vers le sud-ouest (200 m² supplémentaires).

- *concernant les eaux souterraines :*

- o d'anomalies en chlorure de vinyle monomère (CVM), trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthylène, sur l'ensemble des campagnes de mesures en PZ2 et ponctuelles (2018) en PZ3 ; de l'absence d'anomalies sur les autres piézomètres (PZ1, PZ4, PZ5, PZ6), notamment ceux situés en aval du site ;
- o de l'absence d'anomalies en HAP ;
- o de la présence d'arsenic au droit du PZ2, sur 2 des 4 campagnes de mesures, en concentration supérieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- o de l'absence d'anomalies pour les autres métaux sur l'ensemble des piézomètres.

Le bureau d'études indique que les teneurs en COHV mesurées sont caractéristiques d'une pollution diffuse, et sont retrouvées uniquement au droit du site et non en aval hydraulique. Il propose, en accord avec l'ADEME, de ne pas définir de seuil de réhabilitation mais de maintenir une surveillance de la qualité des eaux.

- *concernant les gaz de sols :*

- o de teneurs non significatives en HCT, COHV et BTEXN.

Le bureau d'études indique que ces teneurs peuvent être associées au bruit de fond géochimique d'un ancien site industriel, et qu'il n'y a pas lieu de fixer d'objectif de réhabilitation.

Sur la base des études diagnostiques, le dossier présente une analyse des risques résiduels (ARR) prédictive, réalisée suivant la méthodologie préconisée ; elle comporte les 4 phases de l'évaluation des risques. Le scénario retenu est le suivant :

- usage : ferme photovoltaïque avec surfaces recouvertes (imperméabilisées ou végétalisées) ;
- voie d'exposition : inhalation de substances volatiles toxiques en extérieur ;
- cibles : techniciens de maintenance.

Le choix des traceurs de risque, l'évaluation du rapport dose-réponse, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques, n'appellent pas d'observation particulière. Les résultats des calculs de risques mettent en évidence l'absence de risques sanitaires inacceptables au sens de la méthodologie nationale, pour le scénario envisagé.

Le plan de gestion joint au dossier formule des recommandations mais **aucune attestation ATTES-ALUR, garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols dans la conception du projet, n'est jointe au permis de construire**. A noter que cette demande avait été formulée dans le compte-rendu de la réunion du pôle de compétences pour le développement des énergies renouvelables (PCDER) de Côte-d'Or, en date du 3 décembre 2024.

Proximité du voisinage :

Les habitations les plus proches sont localisées au sud du site, à environ 100 mètres, le long de la route D 20.

- Nuisances sonores :

En phase chantier :

L'étude d'impact prévoit des mesures de réduction (R10), notamment le strict des réglementations relatives aux émissions sonores des engins et des matériels, et aux horaires de chantier. D'autres mesures plus générales concernant l'organisation du chantier (R7) et l'information des riverains (R8) devraient permettre également de réduire les nuisances sonores.

A noter que des mesures spécifiques sont également proposées pour réduire les nuisances sonores liées à la démolition des bâtiments : grignotage en éléments fins des structures de béton ; utilisation privilégiée d'outils de type broyeurs ou pinces, plutôt que d'outils à percussion ; utilisation de brise roche hydraulique.

En phase d'exploitation :

L'étude d'impact précise que les parcs photovoltaïques émettent peu de nuisances sonores ; celles-ci sont principalement liées au fonctionnement des postes de transformation et onduleurs, dont la localisation a été optimisée.

Le bruit émis par l'installation devra respecter les émergences sonores mentionnées aux articles R1336-7 et R 1336-8 du Code de la santé publique, en niveau global et dans les bandes d'octave normalisées.

- Champs électromagnétiques :

Au vu des valeurs induites et de l'éloignement aux habitations, le risque lié aux ondes électromagnétiques apparaît négligeable.

Prévention des risques liés à l'amiante et au plomb :

Le dossier comporte un mémoire technique établi par la société CARDEM, portant sur la gestion des matériaux contenant du plomb et des matériaux contenant de l'amiante. Il est notamment prévu la réalisation d'un plan de retrait pour le désamiantage, qui sera transmis à l'inspection du travail.

Lutte contre les espèces invasives à enjeu de santé publique (Ambroisie) :

L'étude d'impact précise que l'Ambroisie n'a été répertoriée dans le cadre du diagnostic écologique.

Des mesures préventives seront mises en place pour d'autres espèces envahissantes ; elles reposent notamment sur le suivi environnemental du chantier, le nettoyage des roues des engins avant et après travaux.

En cas de présence avérée d'ambroisie, le pétitionnaire veillera au strict respect de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de la Côte d'Or.

Au vu des éléments qui précèdent, j'émet un avis provisoirement défavorable au permis de construire dans l'attente de la transmission de l'attestation ATTES-ALUR garantissant la prise en compte de la gestion de la pollution des sols dans la conception du projet.

Pour le directeur général,
La responsable de l'unité territoriale
santé environnement de Côte d'Or
Graziella MIDELET

